

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

Ministère de l'emploi et de la solidarité

### Arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons)

NOR : MESH0124368A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-2, L. 6122-1, R. 712-2, R. 712-6 et R. 712-15 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 13 décembre 2001,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic suivants utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, est fixé à **1 appareil pour 1 million d'habitants** sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. - L'autorisation permettant l'implantation d'un nouvel appareil ne sera accordée qu'aux établissements, disposant d'un service de médecine nucléaire, ayant une activité importante de traitement des affections cancéreuses et participant à un réseau de soins pluridisciplinaire.

Art. 3. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et les directrices et directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,*

*P.-L. Bras*

*Le ministre délégué à la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,*

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

<http://www.hosmat.fr>